

CONGÉS & PERMISSIONS.

ART. 6. — Le cadre local des interprètes du Togo bénéficie au point de vue des congés et permissions des mêmes dispositions prévues au titres VI de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

DISCIPLINE.

ART. 7. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des interprètes sont celles prévues au titre 7 de l'arrêté du 22 Août 1922.

ART. 8. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 168 organisant au Togo un cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau des divers Services de la Colonie.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau des divers Services du Togo comprend dix classes donnant droit aux soldes suivantes:

1ère classe	1.800
2ème classe	1.680
3ème classe	1.560
4ème classe	1.440
5ème classe	1.320
6ème classe	1.200
7ème classe	1.080
8ème classe	960
9ème classe	840
10ème classe	720

ART. 2. — Les emplois de planton sont réservés aux anciens militaires, d'abord retraités, puis aux libérés suivant l'aptitude et la façon dont ils auront servi.

A défaut de candidats appartenant à cette catégorie, des places pourront être attribuées à des indigènes ne remplies pas ces conditions, mais pouvant s'exprimer en français. Avant d'être titularisé, tout indigène ainsi recruté devra faire un stage effectif de trois mois à la suite duquel il sera soit titularisé, soit licencié.

Le Commissaire de la République fixe l'effectif et nomme à tous les emplois.

Les nominations dans l'une ou l'autre catégorie sont faites à la dernière classe.

Toutefois, pourront être admis directement à l'avant dernière classe les anciens sous-officiers ainsi que les anciens caporaux et soldats médaillés militaires.

ART. 3. — Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque classe pour être promu à la classe immédiatement supérieure est fixé à deux ans.

ART. 4. — Les peines disciplinaires qui pourront être infligées aux agents du présent cadre sont les suivantes:

Retenue sur la solde

Rétrogradation

Révocation

Ces peines sont infligées par décision du Commissaire de la République sur la proposition du Chef de Service.

ART. 5. — Les plafonds actuellement en service comptant au moins trois mois d'ancienneté seront versés dans le nouveau cadre dans la classe correspondant à leur solde en conservant le bénéfice de leur ancienneté.

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 169 instituant un Cadre Local des Travaux Publics au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 Février 1909 sur les Conseils d'enquête;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux du Togo;

Après avis du Directeur du Service des Voies de Pénétration, Chef du Service des Travaux Publics et du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE

I.— CONSTITUTION DU CADRE.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les Territoires du Togo un cadre local des Travaux Publics à la disposition du Commissaire de la République Française qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce cadre qui comprend: des ouvriers opérateurs et chauffeurs, des maîtres ouvriers et opérateurs, des chauffeurs d'équipe et chefs de brigade, des gardiens de phare, est employé suivant les besoins des services aussi bien au chef-lieu que dans les circonscriptions Territoriales. Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux fonctionnaires et agents du cadre commun des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française en service détaché au Togo.

ART. 3. — La hiérarchie, les soldes et le classement par catégorie du cadre local des Travaux Publics sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.